

L'ensemble des délibérations mentionnées ci-dessous a fait l'objet du contrôle de légalité en date du 29/04/2019.

Un extrait du compte-rendu du présent Conseil d'administration a été affiché sur les sites de Pau et de Tarbes le 02/05/2019.

COMPTE RENDU Conseil d'Administration du vendredi 12 avril 2019

Le Conseil d'administration de l'École supérieure d'art des Pyrénées — Pau Tarbes s'est réuni à Pau le vendredi 12 avril 2019 sur convocation en date du 27 mars 2019 et sous la Présidence de Madame Anne-Marie ARGOUNÈS.

N° 1 – Approbation du compte de gestion 2018

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2018 lors de la même séance du Conseil d'administration,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2018 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

N°2 : Approbation du compte administratif 2018 et affectation des résultats

L'exécution de l'exercice 2018 se caractérise en section de fonctionnement par un résultat net d'un montant de 81 634,98 € et un résultat cumulé d'un montant de 963 733,19 €, soit un montant de 2 781 719,58 € en dépenses de fonctionnement et de 2 863 354,56 € en recettes de fonctionnement.

En section d'investissement, l'exercice 2018 fait apparaître un résultat net d'un montant de 120 271,09 € et un résultat cumulé d'un montant de 161 966,98 €, soit un montant de 49 260,74 € en dépenses d'investissement et de 169 531,83 € en recettes d'investissement.

Siège social :

25 rue René Cassin - 64000 Pau
T - 05 59 02 20 06
administration-pau@esapyrenees.fr

Considérant que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales)

Considérant que le directeur d'un EPCC est l'ordonnateur de l'établissement conformément à l'article R1431-13 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que celui-ci participe au Conseil d'administration avec voix consultative conformément à l'article R 1431-14 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci se retire,

Il est proposé que le directeur se retire au moment du vote du compte administratif.

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le compte administratif 2018,
- **ARRÊTE** les résultats au 31 décembre 2018 à :
 - o 2 781 719,58 € de dépenses et 2 863 354,56 € de recettes en section de fonctionnement, soit un résultat de l'exercice de 81 634,98 € et un résultat cumulé de 963 733,19 €
 - o 49 260,74 € de dépenses et 169 531,83 € de recettes en section d'investissement, soit un résultat de l'exercice de 120 271,09 € et un résultat cumulé de 161 966,98 €
- **AFFECTE** les résultats de clôture de l'exercice 2018 conformément au tableau ci-annexé :
 - « Excédent d'investissement » Chapitre 001 : + 161 966,98 €
 - « Résultat de fonctionnement reporté » Chapitre 002 : + 923 733,19 €
 - « Affectation complémentaire en réserve au chapitre 1068 » : + 40 000€
- **DÉCIDE** que l'excédent de fonctionnement 2018 d'un montant de 963 733,19 € sera affecté selon la répartition ci-dessus aux propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2019.

N° 3 – Vote du budget primitif exercice 2019

Considérant que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales),

Considérant que le directeur est l'ordonnateur de l'établissement, qu'il prépare le budget et ses décisions modificatives et qu'il en assure l'exécution conformément à l'article R1431-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCC ESA des Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 12 décembre 2018,

Madame la Présidente propose de voter le budget 2019 de l'ESA Pyrénées par chapitre pour les dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le budget primitif de l'exercice 2019 s'élève à 3 980 065€ et s'équilibre par section de la manière suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
Investissement	248 065 €	248 065 €
Fonctionnement	3 732 000 €	3 732 000 €
Total	3 980 065 €	3 980 065 €

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOPTÉ le budget primitif 2019, arrêté aux montants réels ci-dessus.

N°4 : Marché public fournitures et services copieur art graphique

Considérant qu'il convient de voter les droits d'inscription et les frais de scolarité relatifs à l'enseignement supérieur et les tarifs concernant les Ateliers et cours publics pour l'année 2019/2020,

Il est proposé une revalorisation de 6% appliquée sur les frais de scolarité et de 16% sur les droits d'inscription (concours et commissions d'équivalence).

Droits d'inscription et frais de scolarité – Enseignement supérieur – Année 2019/2020

Frais de scolarité : 550 €

Droit d'inscription au concours d'entrée : 35 €

Droit d'inscription aux commissions : 35 €

Modalités de règlement

Tout candidat doit s'acquitter des droits d'inscription pour le concours et les commissions d'équivalence. Le droit d'inscription n'est pas remboursable même si l'étudiant n'est pas présent ou retenu.

Le règlement des frais de scolarité des étudiants se fait par un paiement unique avant le 8 octobre de l'année scolaire. Passé ce délai, l'étudiant(e) n'aura pas accès à l'établissement.

De manière dérogatoire, un fractionnement peut être étudié aux conditions suivantes : une demande écrite sera effectuée auprès de l'établissement avec production de justificatifs et après acceptation par le trésorier public. Le fractionnement s'échelonne aux dates suivantes : au 15 octobre, au 15 novembre et au 15 décembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Tarification des Ateliers et cours publics – Année 2019/2020

DESSIN, PEINTURE - ADULTES

1 cours hebdomadaire : 250 €/ an ou 110 €/ trimestre

2 cours hebdomadaires : 450 €/ an ou 190 €/ trimestre

3 cours hebdomadaires : 520 €/ an ou 250 €/ trimestre

Étudiants, Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes de moins de 26 ans (un justificatif datant de moins de trois mois est demandé)

Un cours hebdomadaire : 120 €/ an ou 45 €/ trimestre

Deux cours hebdomadaires : 150 €/ an ou 55 €/ trimestre

Trois cours hebdomadaires : 170 €/ an ou 65 €/ trimestre

Enfants (moins de 18 ans au jour de l'inscription)

Un cours hebdomadaire : 190 €/ an ou 75 €/ trimestre

A partir du 2ème enfant : 175 €/ an ou 68 €/ trimestre

Site de Pau

COURS PUBLIC HISTOIRE DE L'ART - ADULTES ET PLUS DE 15 ANS

1 cours hebdomadaire pour 10 séances : 66 €/ trimestre

Étudiants, Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes de moins de 26 ans (*un justificatif datant de moins de trois mois est demandé*)

1 cours hebdomadaire pour 10 séances : 55 €/ trimestre

ATELIER SERIGRAPHIE - ADULTES ET PLUS DE 15 ANS

1 cours hebdomadaire pour 10 séances : 90 €/ trimestre

Étudiants, Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes de moins de 26 ans (*un justificatif datant de moins de trois mois est demandé*)

1 cours hebdomadaire : 75 €/ trimestre

ATELIER PRISE DE VUE NUMERIQUE (PHOTO) - ADULTES ET PLUS DE 15 ANS

Dans le cadre de l'atelier photo, le prêt d'appareils photos n'est pas inclus dans les tarifs.

1 cours hebdomadaire pour 10 séances : 90 €/ trimestre

Étudiants, Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes de moins de 26 ans (*un justificatif datant de moins de trois mois est demandé*)

1 cours hebdomadaire : 75 €/ trimestre

STAGES ART

Adultes : 100 €

Adhérents Ateliers et cours publics de l'ÉSA Pyrénées : 90 €

Enfants : 80 €

Adhérents Ateliers et cours publics de l'ÉSA Pyrénées : 70 €

Site de Tarbes

STAGE MODELAGE (*incluant les fournitures, le matériel et l'utilisation des fours*)

Adultes : 200 €

Adhérents Ateliers et cours publics de l'ÉSA Pyrénées : 150 €

Étudiants, Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes de moins de 26 ans (*un justificatif datant de moins de trois mois est demandé*): 100 €

Modalités d'inscription

Les inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. Les usagers ont le choix d'opter soit pour une inscription annuelle, soit pour une inscription au trimestre. Les dossiers d'inscription mentionnent ce choix.

Modalités de règlement

L'inscription annuelle

Les usagers ont le choix d'opter pour un règlement unique ou fractionné en deux fois. Dans le deuxième cas, un premier versement de 50% intervient à la rentrée des ateliers et cours publics et avant la fin du mois d'octobre ; le solde intervient avant la fin du mois de novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

L'inscription trimestrielle

Le règlement est unique avant le 15 octobre pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire afférente à l'inscription, avant le 15 décembre pour le 2^{ème} trimestre et avant le 15 mars pour le 3^{ème} trimestre. Les droits d'inscription sont dus quel que soit la fréquentation au cours.

Résiliation

Les inscriptions aux cours peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 2^{ème} cours de l'année uniquement dans le cadre d'une inscription annuelle. Passé ce délai, les droits d'inscription ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifications relatives aux droits d'inscription, au frais de scolarité et des ateliers et cours publics,
- **APPLIQUE** les tarifs évoqués ci-dessus à compter du 1er septembre 2019 pour la durée de l'année scolaire 2019/2020.

N° 5 – Renouvellement d'agent contractuel à durée indéterminée

Madame la Présidente rappelle qu'en application des dispositions de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, et dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait pas intervenir, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Au-delà, le renouvellement du contrat de travail impose la qualification en contrat de travail à durée indéterminée.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la qualification en contrat de travail à durée indéterminée du poste suivant occupé par le même agent et recruté par contrats de travail à durée déterminée successifs :

Professeur d'enseignement artistique	Temps complet	Occupé depuis le 01/10/2013
--	---------------	-----------------------------

Madame la Présidente propose au Conseil d'administration de l'autoriser à signer les termes du contrat de travail à durée indéterminée correspondant au poste énoncé ci-dessus, sous réserve de l'acceptation de l'agent et après avis du directeur.

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer le contrat de travail à durée indéterminée,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2019.

N° 6 – Convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection – Centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques

Madame la Présidente indique que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) et obligatoire dans toute collectivité ou établissement.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation,

- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection ci-jointe en annexe.

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Directeur de l'établissement à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention proposée en annexe.

N° 7 – Convention d'adhésion à la mission archives

Madame la Présidente expose au Conseil d'administration que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation Archives à l'ensemble des collectivités des Pyrénées-Atlantiques.

Les collectivités territoriales et les établissements soumis au Code général des collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer la conservation et la mise en valeur. C'est l'autorité territoriale qui en est responsable. Les frais de conservation des archives constituent de fait une obligation réglementaire à inscrire au budget.

Trois types de prestations sont proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : le classement intégral des archives de la collectivité (mission 1) ; la formation du personnel et le suivi du classement des archives (mission 2) ; la mise à jour du classement (mission 3). Les conditions et modalités d'intervention sont présentées dans la plaquette d'information et fixées dans la convention d'adhésion jointes en annexe de la présente délibération.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette prestation,

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 9 avril 2019 à la prestation Archives du Pôle Missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
- **AUTORISE** le Directeur à signer la convention proposée en annexe.

N° 8 – Modification de la domiciliation du site de Pau et du siège social

Conformément à l'article 2 des statuts de l'ÉSA Pyrénées, Madame la Présidente informe qu'une modification de domiciliation du siège social de l'établissement est décidée par délibération du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les travaux de réhabilitation de l'ancienne bibliothèque Square Laffont destinée aux futurs locaux du site de Pau de l'ÉSA Pyrénées et au Musée des Beaux-arts vont s'achever d'ici la fin du mois de juin. Il convient de soumettre au Conseil d'administration la modification de domiciliation du site de Pau entraînant ainsi le changement de domiciliation du siège social de l'établissement à compter du 26 août 2019.

Considérant qu'il convient d'assurer la bonne administration de l'établissement et d'assurer la continuité du service, cette formalité administrative engendrera une information préalable de l'ensemble des partenaires publics (Direction des finances publiques, INSEE, etc.), organismes de recouvrement des cotisations sociales, de retraite, d'accident du travail, fournisseurs d'énergies et autres.

La domiciliation commune du site de Pau et du siège social de l'établissement à compter du 26 août 2019 est la suivante : 2, rue Mathieu Lalanne 64 000 PAU.

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier la domiciliation du site de Pau et du siège social de l'établissement comme énoncée ci-dessus à compter du 26 août 2019,
- **AUTORISE** le Directeur à engager toutes les démarches nécessaires pour la modification de domiciliation du site de Pau et du siège social et à signer tous documents relatifs à cette décision.

N° 9 – Modification de la dénomination de l'établissement : École Supérieure d'Art et de Design des Pyrénées – ÉSAD PYRÉNÉES

Madame la Présidente rappelle que les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art des Pyrénées » (ESA des Pyrénées) ont été approuvés par arrêté préfectoral de Région en date du 16 décembre 2010 créant de facto l'établissement.

L'article 2 des statuts de l'ESA des Pyrénées précise la dénomination de l'établissement public de coopération culturelle de la manière suivante : « Ecole Supérieure d'Art des Pyrénées (ESA des Pyrénées) ».

L'ESA des Pyrénées se singularise dans le contexte régional de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Occitanie à travers deux spécificités traduites par les mentions des diplômes nationaux d'art (DNA) et du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) : la mention Art-Céramique dispensé sur le site de Tarbes et la mention Design graphique multimédia dispensé sur le site de Pau.

Dans le cadre de l'arborescence des formations de l'enseignement supérieur artistique au sein de l'ESA des Pyrénées, l'un des objectifs de l'établissement pour l'accréditation prévue en 2022 est notamment l'obtention d'une option supplémentaire à l'option Art : l'option Design graphique multimédia pour le DNSEP du site de Pau.

Le futur site de Pau jouxtant le Musée des beaux-arts de la Ville de Pau va donner également une visibilité territoriale à l'ESA Pyrénées et particulièrement à la spécificité du Design Graphique Multimédia renforçant l'attractivité du site pour cette option.

Ces éléments concordants ont amené l'établissement à s'interroger sur l'évolution de la dénomination de l'école. Il est ainsi proposé au Conseil d'administration une modification de la dénomination de l'établissement public de coopération culturelle de la manière suivante : « École supérieure d'art et de design (ESAD Pyrénées) ».

Il convient de préciser que le Code général des collectivités territoriales prévoit en son article R1431-19 des modifications statutaires des EPCC uniquement sur les nouvelles adhésions ou retrait de membres. Les autres modifications sont prévues par les statuts. Les statuts actuels de l'établissement précisent à son article 2 que seule l'adresse du siège peut être transférée en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

La modification de dénomination de l'établissement relève donc d'une modification statutaire dont la procédure est la suivante : le Conseil d'administration de l'établissement

public de coopération culturelle délibère en vue de la proposition et de l'adoption du changement statutaire lié à la modification de la dénomination de l'établissement. Ces nouveaux statuts sont ensuite notifiés à l'ensemble des membres constitutifs de l'établissement pour adoption et délibération de leurs assemblées délibérantes respectives.

L'ensemble des délibérations concordantes des membres constitutifs et les statuts modifiés annexés sont alors adressés au Préfet de Région. La modification de la dénomination sera donc effective après la publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

A ce titre et dès à présent, il convient de solliciter les représentants élus des membres constitutifs de l'établissement à savoir :

- la Ville de Pau,
- la Ville de Tarbes,
- le Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine,
- l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
- et l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes

Les statuts de l'EPCC seront amendés de la manière suivante à son article 2 « Dénomination et siège de l'établissement » : « *L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « École supérieure d'art et de design des Pyrénées (ÉSAD Pyrénées) ». L'EPCC peut transférer son siège en tout autre lieu et modifier sa dénomination par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres »*

Aucun autre article des statuts n'est modifié.

Considérant qu'il convient d'assurer la bonne administration de l'établissement et d'assurer la continuité du service, cette formalité administrative engendrera une information préalable à l'ensemble des partenaires publics (Direction des finances publiques, INSEE, etc.), organismes de recouvrement des cotisations sociales, de retraite, d'accident du travail, fournisseurs d'énergies et autres.

Afin de simplifier les formalités administratives, il est proposé d'informer les partenaires, les organismes de recouvrements des cotisations et les fournisseurs de manière concomitante au changement de domiciliation du siège social voté par délibération n°8 de ce présent Conseil d'administration.

Sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** les membres constitutifs de l'établissement public de coopération culturelle cités ci-dessus pour adoption par leur assemblée délibérante respective de la modification statutaire relative au changement de dénomination de l'établissement,
- **APPROUVE** le changement statutaire relative à la modification de la dénomination de l'établissement ainsi que le projet de nouveaux statuts comme précisé ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Présidente et le Directeur pour chacun pour ce qui le concerne à engager toutes les démarches nécessaires et à prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La Présidente lève la séance à 16h.